

Formation DALO

Avocats du Barreau de Paris



Formation des 10 décembre 2020 et 14 janvier 2021

2e partie : 14 janvier 2021

Les intervenants

Bernard LACHARME, président de l'Association DALO, ancien secrétaire général du Haut comité pour le logement des personnes défavorisées et rapporteur du Comité de suivi

Mylène STAMBOULI, avocate au Barreau de Paris

Julien QUIENE, avocat au Barreau de Paris

L'Association DALO : les outils disponibles via le site

Le site de l'Association DALO

- <https://droitaulogementopposable.org>

Rubriques particulièrement signalées aux avocats,
en accès libre :

- dans « Le DALO » : Le DALO c'est quoi ?, historique, statistiques, textes
- dans la boîte à outils : Fonctionnement de la commission de médiation, jurisprudence du Conseil d'État, les décisions du Défenseur des droits, le guide du ministère

en accès réservé aux adhérents ou abonnés :

- la base d'information juridique, les fiches argumentaires, les guides à destination des accompagnants DALO.

La Newsletter : Actualité politique, actualité juridique, actualité de l'association

- Pour demander à recevoir la newsletter (gratuite) : associationdalo@gmail.com

Déroulé de la formation

1ère partie : 10 décembre 2020

- 1- Le sens du droit au logement opposable
- 2- Contester une décision de rejet de la commission de médiation

2ème partie : 14 janvier 2021

- 3 - Contester l'absence de mise en œuvre des décisions favorables
 - les obligations et moyens de l'État
 - le recours en injonction
 - le recours indemnitaire(possibilité de poser des questions y compris sur les points vus lors de la 1ère partie)

Les obligations et les moyens de l'État

Une obligation non respectée en Ile de France

Chiffres 2019	France	dont Ile de France	dont Paris
Décisions favorables DALO 2019	34 451	21 575	4 890
Relogements ou autres sorties 2019	20 883	13 599	3 041
Total restant à reloger au 31 décembre	71 713	60 178	23 518
Restant à reloger au 31/12 hors décisions 2019	48 079	42 995	19 102
Décisions favorables DAHO 2019	7 629	4 370	652
Accueils ou autres sorties 2019	1 029	227	13

Note :

- Les relogements DALO sont saisis automatiquement via le fichier de la demande de logement social.
- L'enregistrement des accueils DAHO est par contre largement défaillant.

Les obligations et les moyens de l'État

Chiffres du contentieux DALO sur 12 mois jusqu'au 31 octobre 2020

	Total traité	Satisfaction	% de satisf.	Désist./ non lieu/ renvoi	Rejet
France REP	2 226	509	23%	351	1 366
France injonction	8 334	6 563	79%	736	1 035
France indemnitaire	959	840	88%	39	80
France autres	51	13	25%	10	28
Total France	11 570	7 925	68%	1 136	2 509

Paris REP	279	118	42%	27	134
Paris injonction	2 090	1 851	89%	60	179
Paris indemnitaire	487	466	96%	5	16
Paris autres	12	2	17%	3	7
Total Paris	2 868	2 437	85%	95	336

Les obligations et les moyens de l'État

La procédure de relogement définie par l'article L.441-2-3

L'article L.441-2-3 du CCH précise la façon dont le préfet procède au relogement des ménages désignés par la Comed :

- Il prend l'avis des maires des communes concernées et tient compte des objectifs de mixité sociale.
- Il désigne le demandeur à un bailleur social en lui fixant un périmètre et un délai.
- L'attribution s'impute sur les droits de réservation de l'État, ou sur ceux d'une collectivité territoriale, ou sur ceux d'Action logement, ou sur ceux des bailleurs.

Le préfet a également la possibilité de reloger le demandeur

- dans un logement privé faisant l'objet d'une convention ouvrant droit à l'APL,
- dans un logement loué en vue de sous-location par un organisme agréé,
- et, dans l'attente d'un relogement définitif, dans un logement réquisitionné.

Important : En Ile de France, c'est le préfet de région qui est en charge du relogement des prioritaires DALO. Un demandeur francilien peut être relogé dans un département différent de celui de la commission de médiation.

Les obligations et les moyens de l'État

Les logements sociaux mobilisables pour le relogement des prioritaires DALO

Les droits de réservation dans le parc social :

- État : 25% pour les mal logés et 5% pour les fonctionnaires
- Collectivités : 20% ou plus selon le financement
- Action logement : maxi 50%
- Bailleurs : le solde éventuel et les réservations non utilisées (absence de candidat, refus du candidat, rejet de la CAL)

Les obligations DALO de chaque réservataire représentent 43% des attributions :

- État : priorité absolue sur le contingent mal logés – L.441-1 du CCH
- Collectivités : 25% de leurs attributions aux prioritaires DALO et, à défaut aux autres prioritaires – L.441-1 du CCH
- Action Logement : 25% de ses attributions aux salariés et demandeurs d'emploi prioritaires DALO et, à défaut, aux autres prioritaires – L.313-26-2 du CCH
- Bailleurs : 25% de leurs attributions aux prioritaires DALO et, à défaut aux autres prioritaires – L.441-1 du CCH

Les obligations et les moyens de l'État

La procédure d'attribution

1- La « désignation » du ou des candidats est faite par le réservataire ou, à défaut, par le bailleur.

- Jusqu'au 23 nov 2021, les réservations peuvent être gérées en « stock » : les logements réservés sont identifiés. Lorsqu'un logement identifié « préfet » se libère, le bailleur envoie un avis de vacance à la préfecture, qui propose un candidat pour ce logement.
- À partir du 24 novembre 2021, les réservations doivent être gérées en « flux » : les logements réservés ne sont pas identifiés préalablement.

2- L'attribution du logement est prononcée par la commission d'attribution du bailleur. Celle-ci doit, en règle générale, examiner 3 candidatures pour un logement mais une seule candidature s'il s'agit d'un DALO proposé par le préfet.

3- La proposition est adressée au demandeur, qui dispose de 10 jours pour accepter ou refuser. Dans le cas du DALO il doit être averti du risque de perte de sa priorité en cas de refus d'une proposition adaptée.

Au plus tard le 31 décembre 2021, doit être mis en place un système de cotation.

Chaque demandeur se verra affecter un nombre de points selon une grille définie localement mais prenant en compte les critères de priorité du CCH, et notamment le DALO. Il s'agit d'une aide à la décision, et non d'une priorisation contraignante.

Les obligations et les moyens de l'État

La substitution du préfet au bailleur ou au réservataire

En cas de refus de la proposition du préfet par la commission d'attribution du bailleur, le préfet se substitue à la commission et procède lui-même à l'attribution sur son contingent :

- depuis la loi DALO, pour toute proposition faite au titre du DALO – L.441-2-3 du CCH
- depuis la loi Égalité Citoyenneté (27/01/2017) pour toute proposition d'un ménage prioritaire.

Le pouvoir du préfet va jusqu'à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions pour le compte de l'organisme – L.441-1-3 du CCH.

En cas de manquement à leurs obligations, le préfet se substitue également aux réservataires :

- Action logement – L.313-26-2 du CCH
- collectivités territoriales – L.441-1 du CCH
- bailleur – L.441-1 du CCH.

Le préfet peut proposer un logement privé ou un logement temporaire à un prioritaire DALO

Le préfet peut proposer :

- a) un logement privé « conventionné » (L.321-8 du CCH)
- b) un logement en « bail glissant » (L.442-8-3 du CCH) : le bailleur social loue à un organisme agréé qui sous-loue au prioritaire DALO ; celui-ci a vocation à devenir locataire du logement ; si nécessaire, au terme du bail temporaire, le préfet peut contraindre le bailleur social à signer le bail avec le sous-locataire.
- c) un logement réquisitionné
 - au titre des articles L.641-1 et suivants du CCH (réquisition simple)
 - au titre des articles L.641-2 et suivants (réquisition avec attributaire).

À noter : les dispositions b et c pourraient être utilisées pour permettre le maintien dans les lieux temporaire d'un ménage expulsé.

Les obligations et les moyens de l'État

Au-delà de la procédure DALO : les priorités de relogement du parc locatif social

L.441-1 : « En sus des logements attribués à des personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 » :

- a) Personnes en situation de handicap ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap
- b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique
- c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale
- d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition
- e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée
- f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne
- g) Personnes justifiant de violences conjugales, et personnes menacées de mariage forcé
- g bis) victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords
- h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution
- i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme
- j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent
- k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers
- l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

Les obligations et les moyens de l'État

La procédure d'accueil définie par l'article L.441-2-3

- Le préfet désigne le demandeur au SIAO (service intégré d'accueil et d'orientation) aux fins de l'orienter vers un organisme disposant de places correspondant à ses besoins et qui sera chargé de l'accueillir dans le délai fixé par le préfet. L'organisme donne suite à la proposition d'orientation, dans les conditions prévues aux articles L. 345-2-7 et L. 345-2-8 du même code.
- En cas d'absence d'accueil dans le délai fixé, le préfet désigne le demandeur directement à un organisme.
- Au cas où l'organisme refuse de l'héberger ou de le loger, le préfet procède à l'attribution d'une place.

Les obligations et les moyens de l'État

Le cadre de droit commun de l'attribution des places d'hébergement et logement de transition

- L'hébergement et la « veille sociale » sont régis par le Code de l'action sociale et des familles – Articles L.345-1 à 345-4
- Le SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation) est en charge de l'orientation des demandeurs d'hébergement hors asile, des demandeurs de logement de transition et logement-foyer – L.345-2-4 et suivants
- Toutes les places disponibles doivent lui être signalées par les organismes gestionnaires.
- Les places concernant les demandeurs d'asile ou les centres destinés aux réfugiés (CPH) sont gérées par l'OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration)

Le recours en injonction

- L'objet du recours en injonction
- La procédure
- Le recours en injonction pour obtenir une offre de logement
- Le recours en injonction lorsque le préfet se dit délié de son obligation
- Le recours en injonction dans le cas d'un refus bailleur
- L'exception de recours parallèle
- L'astreinte
- Dans quelles situations le préfet peut-il prétendre à être délié de son obligation (également valable pour le recours en indemnisation) ?

Le recours en injonction

L'objet du recours en injonction

Une personne prioritaire DALO ou DAHO peut faire un recours en injonction dans trois situations.

- 1ère situation : Le demandeur n'a pas reçu, dans le délai légal, d'offre tenant compte de ses besoins et de ses capacités. Le recours vise à obtenir une injonction de relogement sous astreinte.
- 2e situation : Le demandeur a reçu un courrier par lequel le préfet lui dit qu'il se considère comme délié de son obligation. Le recours vise à faire constater le maintien de l'obligation du préfet.
- 3e situation : Une proposition faite dans le cadre du DALO a été refusée par le bailleur. Le recours vise à obtenir du préfet qu'il attribue lui-même le logement au prioritaire.

La première situation est celle qui est explicitement visée par l'article L.441-2-3-1 du CCH.

Les deux autres situations découlent de décisions du Conseil d'État.

Le recours en injonction

La procédure : l'accès à l'aide juridictionnelle

Les personnes prioritaires DALO sont pour la plupart éligibles à l'aide juridictionnelle du fait de leurs faibles revenus. Le bureau d'aide juridictionnelle se fonde désormais sur le **revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition le plus récent** et prend en compte le patrimoine mobilier et immobilier des demandeurs. En l'absence de revenu fiscal de référence ou lorsqu'il ne peut pas être appliqué, en raison d'un changement de situation par exemple, le plafond correspond au double du montant des revenus imposables perçus au cours des 6 derniers mois, après déduction de 10% .

- Plafonds pour aide juridictionnelle totale : 11 262 euros
- Plafond de 16 890 euros pour l'aide juridictionnelle partielle à 55% ou 25 %.
- Le patrimoine immobilier ou mobilier (épargne) est pris en compte au delà de 33 780 euros et 11 262 euros.

Dématérialisation des dossiers en 2021 avec possibilité d'introduction et de suivi par les avocats.

Bureaux d'aide juridictionnelle dans les tribunaux administratifs

Les textes :

- Loi 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
- Décret 2020-1717 du 28 décembre 2020 (qui remplace le décret 91-1266 du 19/12/1991)
- Arrêté du 30 décembre 2020 relatif au contenu du formulaire de demande d'aide juridictionnelle
- Circulaire du 30 décembre 2020 du Ministre de la Justice

La procédure : délais de saisine du juge de l'injonction

1- Recours pour obtenir la mise en œuvre de la décision de la Comed

- 4 mois à compter du délai imparti au préfet par la Comed pour procéder au (re)logement ou à l'hébergement du demandeur (art. R. 778-2 du CJA).
 - Ce délai est opposable au requérant uniquement s'il a été informé, dans la notification de la décision de la Comed, d'une part, du délai imparti au préfet pour lui proposer un (re)logement ou un hébergement et, d'autre part, du délai de 4 mois fixé par l'article R. 778-2 du CJA.
 - L'avocat doit donc attendre l'expiration du délai de 6 mois à compter de la décision de la COMED et saisir ensuite le Tribunal administratif dans les 4 mois et/ ou déposer un dossier d'aide juridictionnelle dans les 4 mois
- La computation des délais :
 - Le délai imparti au préfet commence à courir à partir de la date de la décision de la Comed et non de la date de notification (CE, 10 février 2017, n° 400470).
 - Cela emporte des conséquences sur la computation du délai de recours contentieux encadrant la saisine du juge de l'injonction.

2- Recours suite à un courrier du préfet se disant délié de son obligation ou à un refus bailleur :

- Le délai maxi (4 mois après la fin du délai de relogement) ne s'applique pas.
- Quel autre délai maxi ? 2 mois après courrier du préfet ou notification du refus ? délai raisonnable d'un an ?
- Peut-on faire le recours si le courrier ou l'offre intervient avant l'expiration du délai de relogement du préfet ?

Le recours en injonction

La procédure : délais du jugement

- Le juge doit statuer dans un délai de deux mois suivant l'introduction de la requête (art. L. 441-2-3-1 du CCH).
- Néanmoins, un jugement prononcé après l'expiration de ce délai n'est pas irrégulier de ce seul fait (CE, 28 mars 2013, n° 347794, considérant 2).

Le recours en injonction

La procédure : le contenu de la requête

Une partie doit démontrer que le requérant se trouve toujours dans une situation justifiant qu'il soit déclaré prioritaire.

- La rédaction sera simple si la situation du requérant n'a pas évolué depuis la décision de la Comed et que le préfet ne prétend pas être délié de son obligation.
- Elle peut être plus compliquée dans certaines situations. Exemple : démontrer que le refus d'un logement social par le demandeur reposait sur un « motif impérieux »
- Dans ce cas : « eu égard à l'office du juge du droit au logement opposable, le demandeur peut, au cours de l'instruction, faire valoir tout élément, même nouveau, de nature à démontrer que le motif ayant justifié son refus présentait un caractère impérieux » même si ce « motif qui n'avait pas été présenté devant le bailleur » (CE, 1er octobre 2014, n° 364055).

Une partie consacrée au prononcé de l'injonction.

- Dans la quasi-totalité des cas, la rédaction de cette partie sera également simple.

Une partie consacrée au montant de l'astreinte.

- La rédaction de cette partie sera fonction de la situation du requérant.

Les pièces qui peuvent être produites au juge sont essentielles₂₀

La procédure : les pièces accompagnant obligatoirement la requête

À peine d'irrecevabilité, les requêtes doivent être accompagnées, sauf impossibilité justifiée de la **décision de la commission de médiation** dont se prévaut le requérant (art. R. 778-2 du CJA).

- « 3. Considérant [...] que si la juridiction saisie sur le fondement du I de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation peut exiger du demandeur qu'il régularise sa demande en produisant la décision de la commission de médiation et, en l'absence de régularisation, opposer l'irrecevabilité prévue au second alinéa de l'article R. 778-2 du code de justice administrative, elle ne peut exiger à peine d'irrecevabilité la production du document de notification comportant les mentions prévues par le premier alinéa du même article ;
- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en opposant une irrecevabilité à la demande de M. A...au motif que, malgré la demande qui lui avait été régulièrement adressée par le tribunal, il n'avait pas produit le verso de la décision du 20 septembre 2013, qui comportait les informations mentionnées au premier alinéa de l'article R. 778-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif a entaché son ordonnance d'une erreur de droit » (CE, 30 décembre 2016, n° 395706).

Le recours en injonction

La procédure : déroulement

- Procédure avec un juge unique, sans conclusions de rapporteur public.
- La procédure est à la fois écrite et orale : l'avocat peut donc apporter des pièces à l'audience et les remettre directement au juge.
- Il est essentiel que l'avocat soit présent à l'audience car il est fréquent que le juge pose des questions sur la situation actuelle du requérant (y a-t-il eu ou non proposition ou relogement ? La situation du requérant a-t-elle évolué depuis la décision de la Comed ? etc.).

Le recours en injonction

La procédure : un éventuel pourvoi en cassation

- Le pourvoi en cassation doit être introduit dans un délai de deux mois, suivant la notification de l'ordonnance du jugement (art. R. 811-1 et R. 811-2 du CJA).
- La demande d'aide juridictionnelle doit être transmise au BAJ du Conseil d'Etat.
- Elle doit être accompagnée du jugement attaqué, ainsi que du formulaire et des pièces traditionnelles demandés pour solliciter l'aide juridictionnelle.
- Elle doit être motivée et indiquer un ou plusieurs moyens de cassation que le demandeur entend soulever
- Le pourvoi ne peut être introduit que par un avocat au Conseil

Le recours en injonction

La procédure : l'impact de la crise sanitaire

Délais

Ont été suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 (ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020) les délais :

- de décision de la commission de médiation (3 mois),
- de relogement suite à une décision DALO ou DAHO (6 mois pour le logement, 3 mois pour le logement de transition, 6 semaines pour l'hébergement),
- de saisine du tribunal en matière de DALO injonction (4 mois) .

Audience

L'état d'urgence sanitaire est prolongé jusqu'au 16 février 2021 (Loi du 14 novembre 2020). Cela signifie que depuis le 12 mars 2020, les jugements peuvent être rendus sans audience.

Le recours en injonction

Le recours pour obtenir une offre (1)

Articles de référence : L. 441-2-3-1 du CCH et R. 778-1 et suivants du CJA

Le rôle du juge :

- S'assurer que le requérant a été déclaré prioritaire par une décision d'une Comed.
- Examiner si l'Etat est délié de son obligation de résultat.
- Dans le cas où l'Etat est toujours lié par son obligation de résultat :
 - D'une part, lui enjoindre de respecter la décision de la Comed.
 - Et d'autre part, fixer le montant de l'astreinte qu'il sera condamné à verser au Fonds National d'Accompagnement Dans et Vers le Logement (FNADV) s'il ne respecte pas cette décision dans un délai déterminé.
- Cependant, le juge de l'injonction ne peut pas apprécier la légalité de la décision d'une Comed (CE, 15 février 2013, n° 336006, considérant 3 et CE, Avis, 21 juillet 2009, n° 324809).

Le recours en injonction

Le recours pour obtenir une offre (2)

- Le juge « doit » faire droit à la demande d'injonction « sauf si l'administration apporte la preuve que l'urgence a complètement disparu » (CE, 1er août 2013, n° 345130 et CE, 1er août 2013, n° 345132).
- Possibilité d'ordonner des mesures temporaires : « il est loisible au juge, lorsqu'il ordonne que le demandeur soit logé ou relogé, d'ordonner également que, dans l'attente de l'attribution d'un logement, il soit pourvu à son accueil temporaire dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale {...} » « qu'une telle mesure temporaire peut être décidée en raison de la situation particulièrement précaire du demandeur de logement » (CE, 9 décembre 2016, n° 394766).
 - Cette solution pourrait présenter une utilité, dans certains cas. Par exemple, pour une personne menacée d'expulsion, ou ayant fait l'objet d'une expulsion forcée, si cette personne accepte de résider dans une structure d'hébergement ou dans un logement de transition, dans l'attente qu'une proposition de logement pérenne lui soit proposée.

Le recours en injonction

Le recours pour réaffirmer l'obligation du préfet

CE, 1er juillet 2016, n° 398546

- Le juge de l'injonction est le seul compétent pour apprécier le bien-fondé ou non d'un courrier informant une personne déclarée prioritaire que le préfet s'estime délié de son obligation
- *« Il entre dans l'office du juge saisi à ce titre d'examiner si le refus par le demandeur d'une offre de logement qui lui a été faite lui fait perdre le bénéfice de la décision de la commission de médiation. La circonstance que le préfet ait notifié à l'intéressé une décision de ne plus lui faire d'offre de logement ou d'hébergement est, par elle-même, sans incidence sur la possibilité pour le juge de faire droit à une demande d'injonction présentée sur le fondement de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, **même si cette notification mentionnait un délai de recours et que la demande d'injonction n'a pas été présentée dans le délai indiqué.** Une demande tendant à ce que le tribunal administratif annule la décision prise en ce sens par le préfet doit être regardée comme tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet d'exécuter la décision de la commission de médiation. »*

Pour une application par le juge de première instance : TA Lyon, 16 décembre 2016, n° 1608302, JCP Administration et collectivités territoriales, n° 4, 30 janvier 2017, 2040).

Le recours en injonction

Le recours face au refus du bailleur

Le Conseil d'Etat a jugé que lorsque la CAL d'un bailleur refuse d'attribuer un logement à un bénéficiaire DALO, celui-ci peut à la fois :

- Saisir le juge de l'injonction afin qu'il ordonne au préfet de faire usage des pouvoirs qu'il tient des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du CCH.
- Saisir le juge de l'excès de pouvoir pour contester la légalité de la décision de la CAL qui lui a refusé l'attribution d'un logement.

CE, 14 février 2018, n° 407124, considérant 3 « en effet, cette demande (= recours en annulation contre la décision de la CAL), qui ne tend pas à faire exécuter par l'Etat la décision de la commission de médiation reconnaissant l'intéressé comme prioritaire et devant être relogé en urgence, est détachable de la procédure engagée par ailleurs pour obtenir l'exécution de cette décision ».

Illustration de ce caractère « détachable », 2 décisions paradoxales concernant le même demandeur :

- CE, 26 juillet 2018, n°410398 : le CE casse la décision du TA refusant de prendre en compte la demande d'injonction.
- CE, 11 décembre 2020, n°430913 : le CE valide la décision de rejet du bailleur, considérant qu'elle a été prise dans le respect de la réglementation (mais le demandeur a, entretemps, été relogé chez un autre bailleur).

À noter : la saisine peut être faite qu'il y ait eu ou non un²⁸ premier recours en injonction.

Le recours en injonction

La règle de l'exception de recours parallèle

- Le renvoi vers le recours en injonction dans le cas d'un refus bailleur ou d'un courrier du préfet se disant délié de son obligation découle de l'application de l'exception de recours parallèle.
- La signification de l'exception du recours parallèle : s'il existe un recours spécifique, un recours de droit commun n'est envisageable que s'il a :
 - un objet différent de ce recours spécifique.
 - des effets différents de ce recours spécifique.
- Documents de référence : conclusions L. Marthinet sous TA Paris, janvier 2017, n°1516541, JCP A et Collectivités territoriales, n° 25, 26 juin 2017, 2163 et conclusions de Madame Laurence Marion sous CE, 1er juillet 2016, n° 398546.

Exemples jurisprudentiels :

- Une personne reconnue prioritaire ne peut pas demander au juge du droit commun de prononcer une injonction, sous astreinte, à l'égard de l'Etat, sur le fondement de l'article L. 911-4 du CJA (CE, 10 février 2014, n° 361426)
- Une personne reconnue prioritaire ne peut pas saisir le juge du référé-liberté pour faire respecter la décision d'une Comed (CE, 11 janvier 2017, n° 406154)
- Une personne reconnue prioritaire ne peut pas saisir le juge du référé « mesures utiles » pour faire respecter la décision d'une Comed (CE, 3 mai 2016, n° 394508).

Le recours en injonction

L'astreinte : son montant

- 1) **La loi DALO** ne comportait aucun encadrement du montant de l'astreinte. Ce régime s'est appliqué aux premiers recours en injonction, donc à partir de décembre 2008.
- 2) **La loi Molle du 25 mars 2009** a contraint le juge à fixer le montant des astreintes en référence au loyer moyen du logement devant être proposé au demandeur.
L'astreinte pouvait cependant être modulée par le juge en fonction de certains éléments (CE, Avis, 2 juillet 2010, n° 332825) :
 - « la taille de la famille ».
 - « la vulnérabilité particulière du demandeur ».
 - « la célérité [et les] diligences de l'Etat ».
 - et, d'une manière générale, « l'ensemble des circonstances de l'espèce ».
- 3) **L'article 70 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017** relative à l'égalité et à la citoyenneté a supprimé l'encadrement.
Cette suppression avait pour objet de conduire le juge à augmenter le montant des astreintes (amendement n° 991 à la loi Egalité et citoyenneté).
Elle n'a pas eu les effets attendus : aujourd'hui, le montant moyen des astreintes prononcées est compris dans une fourchette de 15 à 500 € par mois de retard.

Le recours en injonction

La liquidation de l'astreinte : réforme effectuée par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015

Jusqu'à cette loi, le juge de l'injonction devait être saisi pour procéder à des liquidations « provisoires » de l'astreinte, sur le fondement de l'article R. 778-8 du CJA, jusqu'à ce que le préfet exécute la décision de la Comed. Lorsque cette décision avait été exécuté, le juge prononçait alors la liquidation « définitive ».

La loi n° 2015-1785 a modifié l'article L. 441-2-3-1 du CCH pour y insérer l'alinéa suivant : « *Tant que l'astreinte n'est pas liquidée définitivement par le juge, le versement de l'astreinte au fonds est effectué deux fois par an, le premier versement devant intervenir à la fin du sixième mois qui suit le mois à compter duquel l'astreinte est due en application du jugement qui l'a prononcée [...]* »

Interrogé sur la portée de cette modification, le Conseil d'Etat a considéré que :

« 2. Il résulte de ces dispositions nouvelles que le législateur a entendu supprimer les liquidations provisoires de l'astreinte par le juge [...]. Il incombe désormais au représentant de l'Etat dans le département, tant que l'injonction n'est pas exécutée, de verser spontanément l'astreinte au fonds dès qu'elle est due pour une période de six mois. Lorsque le représentant de l'Etat estime avoir exécuté l'injonction, il lui appartient de demander au juge de constater cette exécution et de procéder en conséquence à une liquidation définitive de l'astreinte.

•3. Compte tenu de l'équilibre d'ensemble de ce dispositif, de ses modalités et de sa portée, et en l'absence de dispositions expresses régissant l'application dans le temps des dispositions de la loi du 29 décembre 2015, ces dispositions s'appliquent de plein droit aux astreintes prononcées par des jugements antérieurs au 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur de la loi. La circonstance que ces jugements ne mentionnent pas que les sommes doivent être versées jusqu'au jugement de liquidation définitive est sans incidence à cet égard » (CE, 27 mai 2016, n° 396853).

Le recours en injonction

La liquidation de l'astreinte : réforme effectuée par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016

- A la suite de l'avis du Conseil d'Etat, l'article L. 441-2-3-1 a, de nouveau, été modifié. Désormais, il dispose que :

»« Pour les seules astreintes prononcées après le 1er janvier 2016, tant que l'astreinte n'est pas liquidée définitivement par le juge, le versement de l'astreinte au fonds est effectué deux fois par an, le premier versement devant intervenir à la fin du sixième mois qui suit le mois à compter duquel l'astreinte est due en application du jugement qui l'a prononcée. Toute astreinte versée en application du jugement la prononçant reste acquise au fonds. Lorsque l'astreinte a été liquidée définitivement, le versement du solde restant dû, le cas échéant, est effectué dans le mois qui suit la notification de la décision de liquidation définitive. »

- Seules les astreintes prononcées dans un jugement postérieur au 1er janvier 2016 font l'objet d'une liquidation automatique.
- Autrement dit, pour les astreintes prononcées par un jugement antérieur au 1er janvier 2016, elles sont liquidées de manière provisoire, soit d'office par le juge, soit sur saisine du requérant, en application de l'article R. 778-8 du CJA (exemple d'une liquidation provisoire de l'astreinte prononcée par un jugement antérieur au 1^{er} janvier 2016 : CE, 26 avril 2018, n° 410393, considérant 6).

L'astreinte : le juge de l'injonction peut-il être saisi une seconde fois pour augmenter le montant ? (1)

- **Les termes de l'article R. 778-8 du CJA** : « Lorsque le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cet effet constate, d'office ou sur la saisine du requérant, que l'injonction prononcée n'a pas été exécutée, il procède à la liquidation de l'astreinte en faveur du fonds prévu à l'article L. 300-2 du code de la construction et de l'habitation [...]. Il peut, eu égard aux circonstances de l'espèce, modérer le montant dû par l'Etat voire, à titre exceptionnel, déclarer qu'il n'y a pas lieu de liquider l'astreinte. »
- **Les conclusions de Gaëlle DUMORTIER** sous CE, 2 juillet 2010, n° 332825 : « la loi ne fait nullement obstacle à ce que le juge puisse moduler l'astreinte à la hausse ou à la baisse en fonction de la diligence de l'Etat, que ce soit lors de la fixation de l'astreinte, ou lors de sa liquidation et de la fixation d'une nouvelle astreinte pour la période ultérieure (voyez en ce sens pour l'astreinte de droit commun 22 novembre 1999, Lothar, n° 141.236 aux tables p. 968) »
- **Certaines juridictions ont augmenté le montant de l'astreinte dans le jugement prononçant la liquidation « provisoire »** de cette dernière (exemple : TA de Cayenne, 27 janvier 2011, n° 100936 et TA de Cayenne, 22 juillet 2010, n° 100437).

L'astreinte : le juge de l'injonction peut-il être saisi une seconde fois pour augmenter le montant ? (2)

- En outre, le Conseil d'Etat a indiqué qu'un bénéficiaire DALO peut saisir, « le cas échéant pour la deuxième fois », le juge de l'injonction afin qu'il ordonne au préfet, « si celui-ci s'est abstenu de le faire, de faire usage des pouvoirs qu'il tient des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, en cas de refus de l'organisme de logement social de loger le demandeur » (CE, 14 février 2018, n° 407124, considérant 3).
- Cependant la rédaction du dernier alinéa du L. 778-8 du CJA pourrait prêter à discussion, concernant le pouvoir du juge d'augmenter l'astreinte, à défaut d'une confirmation sur ce point, par le Conseil d'Etat.
- Une autre question se pose : un requérant peut-il saisir le juge de l'injonction, sur le fondement de l'article R. 778-8 du CJA uniquement pour lui demander d'augmenter l'astreinte, sans pour autant lui demander de la liquider ?
- Le TA de Grenoble répond positivement à cette question : **Décision 2002597 du 28 décembre 2020 : Suite à une première injonction prononcée le 15 mai 2019, et à une nouvelle requête du 12 mars 2020, le juge fait passer le montant de l'astreinte de 500€ à 1000€ par mois.**

Le recours en injonction ou en indemnisation

Les situations permettant au préfet de se considérer comme délié de son obligation

Les diapos suivantes examinent des situations où le juge est amené à trancher sur le fait de savoir si le préfet est toujours lié par l'obligation découlant de la décision de la Comed.

Ces situations peuvent être examinées aussi bien dans le cadre d'un recours en injonction que dans celui d'un recours indemnitaire.

Dans le cas où le juge valide la position du préfet,

- s'il s'agit d'un recours en injonction, il rejettera la demande d'injonction ;
- s'il s'agit d'un recours indemnitaire, il pourra prendre en compte la demande d'indemnisation jusqu'à la date où est intervenu l'événement déliant le préfet de son obligation (ex : date du refus par le demandeur d'une offre adaptée).

Le préfet est-il délié de son obligation s'il a fait une offre de logement ? (1)

- Il doit s'agir d'une offre réelle de logement.
- Les diligences effectuées par le préfet, comme la soumission à un bailleur social de la candidature, ne suffisent pas à délier l'Etat de son obligation si elles n'ont pas abouti à « un accord effectif de l'organisme » (CE, 15 février 2013, n° 336006, considérant 7 ; voir également en ce sens : TA Cergy-Pontoise, 5 février 2009, n° 0812961, Lettre d'actualité n° 5 du TA de Cergy-Pontoise)
- L'offre doit correspondre aux besoins et aux capacités du demandeur (art. R. 441-16-2 du CCH).
- Le logement proposé doit répondre aux « caractéristiques déterminées par la Comed » (CE, 26 avril 2018, n° 410393, considérant 3 ; CE, 28 mars 2013, n° 347913, considérant 4).
- En outre, en cas de refus, le demandeur doit avoir été informé préalablement des conséquences de ce refus (CE, 1er juillet 2016, n° 398546).

Le préfet est-il délié de son obligation s'il a fait une offre de logement ? (2)

L'offre doit avoir été acceptée par le demandeur ou elle doit avoir été refusée « sans motif impérieux » (CE, 4 novembre 2015, n° 374241, conclusions L. Marion disponibles sur le site « ArianeWeb »).

- Motif reconnu impérieux : Une distance excessive entre le logement proposé et les lieux de travail et de scolarisation (CE, 31 décembre 2020, n°442770).
- Motif reconnu impérieux : Le logement proposé est de nature à susciter « des craintes légitimes d'être exposé à une situation d'insécurité » (CE, 10 février 2017, n° 388607, conclusions de N. POLGE, disponibles sur ArianeWeb, en lien avec : CE, 8 juillet 2016, n° 38133).
- Motif reconnu impérieux : L'exposition d'un logement à des odeurs pestilentielles est reconnue comme un motif sérieux de refus pour un demandeur présentant des pathologies respiratoire (18 juin 2019, n°425588).
- Motif non reconnu impérieux : Une personne qui refuse un logement parce que sa situation en rez-de-chaussée lui ferait craindre pour sa sécurité en cas d'effraction. Elle perd le bénéfice de la décision de la commission de médiation (CE, 10 février 2020, n°420874)

En outre, en cas de refus, le demandeur doit avoir été informé préalablement des conséquences de ce refus (CE, 1er juillet 2016, n° 398546).

Le recours en injonction ou en indemnisation

Le préfet est-il délié de son obligation si la situation de la personne déclarée prioritaire a évolué depuis la Comed ?

- La personne prioritaire a trouvé par ses propres moyens un logement.
- Dans ce cas, l'urgence à lui proposer un (re)logement peut disparaître, sauf si ce demandeur se trouve toujours dans une situation justifiant qu'il soit déclaré prioritaire (CE, 27 juin 2016, n° 384492). C'est le cas notamment :
 - Si « le logement ne répond manifestement pas à ses besoins (CE, 27 juin 2016, n° 384492 : logement inadapté à la situation de la personne déclarée prioritaire).
 - Ou si le logement obtenu « excède manifestement [ses] capacités financières ».
 - Ou si le logement obtenu « présente un caractère précaire » (CE, 27 juin 2016, n° 384492).

Le recours en injonction ou en indemnisation

Le préfet est-il délié de son obligation s'il a pris des mesures qui ont fait disparaître l'urgence à (re)loger ?

- Ces mesures, à supposer qu'elles soient mises en œuvre, doivent réellement permettre de faire disparaître l'urgence à (re)loger le demandeur.
- Si ces mesures sont de nature à faire disparaître l'urgence, il doit être certain qu'elles seront mises en œuvre.
 - « une proposition de traiter les désordres constatés dans le cadre d'un projet de travaux incombant au propriétaire, avec octroi d'une aide du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement dans le cadre d'un dispositif " AVDL insalubrité ", en vue du maintien du demandeur dans les lieux après travaux [ne vaut pas] offre de logement au locataire [...] si le propriétaire [n'a pas] accepté cette offre et effectivement engagé les travaux de nature à mettre fin à la situation d'insalubrité » (CE, 16 décembre 2016, Mérabet, n° 388016).

Le recours en injonction ou en indemnisation

Le préfet est-il délié de son obligation si la personne a fait obstacle à l'exécution de la décision de la Comed ?(1)

Comportement constituant une entrave à l'exécution de la décision d'une Comed :

- Une personne était redevable à l'égard du propriétaire de son logement actuel de loyers pour un montant important. Elle avait laissé sans réponse des demandes de la CAL relatives au montant et aux modalités de remboursement de sa dette, éléments nécessaires pour apprécier ses capacités financières. Elle présentait un dossier incomplet et n'avait donné aucune suite à une proposition d'accompagnement social. Le Conseil d'Etat constate que la personne n'a pas accompli toutes les démarches requises et n'a pas démontré sa motivation pour résoudre ses difficultés. Ce comportement expliquait l'échec de 2 procédures successives d'attribution d'un logement. Le Conseil d'Etat en conclut que le comportement de la personne « avait été de nature, dans les circonstances de l'espèce, à faire obstacle à l'exécution par le préfet de la décision de la commission de médiation ». Et que ce comportement « déliait par suite l'administration de son obligation de résultat ». (CE, 22 février 2017, n° 387868 ; également CE, 28 mars 2013, n° 347794).

Le recours en injonction ou en indemnisation

Le préfet est-il délié de son obligation si la personne a fait obstacle à l'exécution de la décision de la Comed ?(2)

Comportements ne constituant pas nécessairement entrave à l'exécution de la décision d'une Comed :

- L'**absence de démarche du demandeur auprès du SIAO**, postérieurement à sa désignation comme prioritaire DAHO (CE, 23 décembre 2016, n° 393513).
- L'**absence d'actualisation** d'un dossier auprès du SIAO par un demandeur prioritaire au DAHO (CE 16 juin 2016, n°383986).
- L'**absence de demande d'hébergement dans un CADA** par un demandeur d'asile prioritaire DAHO (CE du 1er août 2013, n°345130 et CE, 1er août 2013, n°345132).
- De simples **inexactitudes « de faible portée »** dans le dossier de demande HLM (CE, 15 février 2013, n° 336006).
- Un bénéficiaire DALO **refuse une offre puis revient sur son refus**, après une relance des services préfectoraux, alors qu'entre temps le logement a été attribué à une autre personne (CE, 6 avril 2018, n° 409135, considérant 7).
- Le bénéficiaire a été **injoignable**, pendant une période limitée au cours de laquelle une offre de logement lui a été proposée (CE, 26 avril 2018, n° 410393).

Le recours en injonction ou en indemnisation

Le préfet est-il délié de son obligation si la personne a fait obstacle à l'exécution de la décision de la Comed ? (3)

Comportements ne constituant pas nécessairement entrave à l'exécution de la décision d'une Comed :

- Le bénéficiaire a été **injoignable**, mais le juge doit rechercher si ce comportement avait le caractère d'un obstacle mis par l'intéressé à son relogement et s'assurer de l'adéquation du logement proposé (CE, 27 novembre 2020, n° 426214).
- La **radiation du prioritaire DALO du fichier de la demande de logement social** ne délie l'État de son obligation de relogement que si les faits ayant motivé la radiation révèlent, de sa part, une renonciation au bénéfice de la décision ou un comportement faisant obstacle à son exécution par le préfet (CE, 8 juillet 2020, n°420472 et 12 mars 2019, n°413991).
- Lorsqu'un demandeur DALO a été réorienté DAHO par la Comed, le fait qu'il déclare au SIAO **refuser sa réorientation** ne suffit pas à délier l'État de son obligation tant qu'il n'a pas refusé une offre ou adopté un comportement faisant obstacle à l'exécution de la décision (8 octobre 2020, n°432061).
- Le préfet définit le périmètre de relogement du prioritaire DALO sans être tenu par les **souhaits de localisation** formulés dans la demande de logement social. Il ne peut donc arguer de ces souhaits pour justifier l'absence d'offre dans le délai (CE 28 septembre 2020, n°324960 ou 8 juillet 2019, n°418957).

Le recours en injonction ou en indemnisation

Les éléments qui ne sont pas de nature à délier l'Etat de son obligation

- L'insuffisance de logements sociaux disponibles.
- L'insuffisance de crédits.
- Le refus d'un ou de plusieurs bailleurs sociaux d'attribuer un logement à une personne déclarée prioritaire dont la candidature leur a été soumise
- **Documents de référence** : CEDH, 9 avril 2015, TCHOKONTHO HAPPI c/. France, n° 65829/12, pt. 50 et conclusions de Mme MERLOZ sous : CAA Paris, 20 septembre 2012, n° 11PA04843 et CAA Paris, 20 septembre 2012, n° 11PA04749.

Le recours en injonction

Les limites du recours en injonction

- A l'origine, ce recours a été spécifiquement conçu pour garantir l'effectivité du DALO.
- Le Conseil d'Etat et la CEDH ont une appréciation différente de l'effectivité de ce recours :
 - Un recours effectif selon le Conseil d'Etat (CE, 27 mai 2016, n° 397842 et CE, 2 juillet 2010, n° 332825).
 - Un recours ineffectif selon la CEDH (CEDH, 9 avril 2015, n° 65829/12).
- Les questions posées par ce recours :
 - Le dispositif des astreintes n'est pas suffisamment dissuasif.
 - Les astreintes sont destinées à financer une politique publique.
 - Le préfet peut dès lors avoir intérêt à ne pas respecter les injonctions du juge : un constat désormais partagé par certains rapporteurs publics (conclusions de L. Marthinet sous TA Paris, janvier 2017, n°1516541, JCP A et Collectivités territoriales, n° 25, 26 juin 2017, 2163).

→ **d'où l'intérêt de faire également un recours indemnitaire**

Le recours indemnitaire

- La procédure
- La faute de l'État
- Le préjudice
- Le montant de l'indemnisation

Le recours indemnitaire

La procédure : la demande préalable de dommages et intérêts en LRAR au Préfet

- Un courrier recommandé au Préfet avec copie de la décision de la commission de médiation, chiffrant un montant d'indemnisation et fixant le point de départ des intérêts.
- En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la réception de ce courrier, faire une demande d'aide juridictionnelle et saisir le Tribunal administratif.

Texte de référence : R. 421-2 du CJA

Le recours indemnitaire

La procédure : le contenu de la requête

- I- Les faits et la procédure
- II- Discussion : la faute de l'Etat et les chefs de préjudice
- Par ces motifs
- Inventaire des pièces.
- Justifier des différents chefs de préjudice par le plus de pièces possibles.

Le recours indemnitaire

La procédure devant le juge

- Juge unique,
- Mémoire éventuel du Préfet,
- Absence de conclusions du rapporteur,
- Clôture,
- Audience et jugement.

La présence à l'audience des requérants et de son avocat-e est souhaitable.

Le recours indemnitaire

La procédure : le pourvoi en cassation

- Pas de procédure d'appel (R 811-1 CJA)
- Pourvoi en cassation au Conseil d'Etat dans un délai de deux mois.

Le recours indemnitaire

La procédure : la possibilité de faire un référé-provision

- Cette possibilité est juridiquement admise par le Conseil d'Etat (CE, 5 octobre 2017, n° 407030 et CE, 26 octobre 2017, n° 405984).
- Cependant, l'introduction d'un référé-provision perd désormais de son intérêt car certaines juridictions imposent à présent que le référé provision soit précédé d'une demande préalable, depuis la modification de l'article R. 421-1 du CJA par le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 (exemple : TA Rouen, 30 août 2017, ordonnance n°170148).
- L'article R. 421-1 du CJA dans sa version en vigueur dispose désormais que :

« La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

Le recours indemnitaire

La procédure : la récupération des dommages et intérêts et de l'article 761-1 du CJA

- Envoyer un courrier recommandé au Préfet avec copie du Jugement, un relevé d'identité bancaire, une copie d'une pièce d'identité, une copie de la carte vitale.
- L'avocat peut avec un pouvoir et un relevé d'identité bancaire de la CARPA faire la récupération des sommes pour son client.
- Si, à l'issue du délai de 2 mois après notification de la décision de justice, il n'a pas été procédé au paiement de cette somme, il est possible de saisir le comptable public compétent d'une demande de paiement en lui adressant la décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire et en y joignant un RIB ainsi qu'une copie d'une pièce attestant de l'identité (carte d'identité, passeport..).

Le recours indemnitaire

La faute de l'Etat

- Elle est constituée par l'absence d'exécution de la décision de la commission de médiation, dans les délais prescrits par les textes, et éventuellement par l'absence d'exécution du jugement du Tribunal administratif enjoignant l'Etat de loger le demandeur (CE, 13 juillet 2016, n° 382.872).
- A noter que l'Etat engage sa responsabilité même si le demandeur n'a pas fait de recours en injonction (CE 10 août 2017, n° 407123).

« Considérant que, lorsqu'une personne a été reconnue comme prioritaire et comme devant être logée ou relogée d'urgence par une commission de médiation, en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, la carence fautive de l'Etat à exécuter cette décision dans le délai imparti engage sa responsabilité à l'égard du seul demandeur, au titre des troubles dans les conditions d'existence résultant du maintien de la situation qui a motivé la décision de la commission, que l'intéressé ait ou non fait usage du recours en injonction contre l'Etat prévu par l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ; que ces troubles doivent être appréciés en fonction des conditions de logement qui ont perduré du fait de la carence de l'Etat, de la durée de cette carence et du nombre de personnes composant le foyer du demandeur pendant la période de responsabilité de l'Etat, qui court à compter de l'expiration du délai de trois ou six mois à compter de la décision de la commission de médiation que les dispositions de l'article R. 441-16-1 du code de la construction et de l'habitation impartissent au préfet pour provoquer une offre de logement ; » (Considérant récurrent des décisions du Conseil d'État)

Le recours indemnitaire

Le préjudice (1)

- Le juge administratif répare les troubles dans les conditions d'existence causés par la faute de l'Etat (CE, 13 juillet 2016, n° 382872).
 - La notion de troubles dans les conditions d'existence vise à réparer à la fois les préjudices moraux et matériels subis par le requérant (conclusions de Madame MARION sous : CE, 13 juillet 2016, n° 382872).
 - Un requérant justifie de troubles dans les conditions d'existence du seul fait que la situation qui a conduit à le déclarer prioritaire perdure, quelque ce soit le motif en raison duquel il a été déclaré prioritaire. Exemples :
 - menace d'expulsion : CE, 11 avril 2018, n°412111
 - hébergement chez un tiers : CE, 8 octobre 2020, n°432061
 - logement de transition : CE, 15 juin 2018, n°413799
 - suroccupation : CE, 21 février 2018, n°410283
 - absence de proposition d'un logement social dans le délai fixé par arrêté préfectoral : CE, 31 mars 2017, n° 399941
- Voir sur le site de l'Association DALO d'autres décisions du CE.

Le recours indemnitaire

Le préjudice (2)

Le cas particulier d'une personne reconnue prioritaire au seul motif du délai anormalement long

Le Conseil d'Etat a précisé que : « dans le cas où le demandeur a été reconnu prioritaire au seul motif que sa demande de logement social n'avait pas reçu de réponse dans le délai réglementaire, son maintien dans le logement où il réside ne peut être regardé comme entraînant des troubles dans ses conditions d'existence lui ouvrant droit à réparation **que si ce logement est inadapté au regard notamment de ses capacités financières et de ses besoins.** »

(CE, 26 avril 2018, n° 408373, considérant 2 ; 22 juillet 2020, n°422530, considérant 3).

Pourvois acceptés par le Conseil d'État :

- 31 mars 2017, n° 399941 ; 26 avril 2018, n°408373

Pourvois rejetés par le Conseil d'Etat :

- 31 décembre 2019, n°424658 ; 22 juillet 2020, n°422530

Le recours indemnitaire

Le préjudice (3)

Un refus d'offre adaptée ou un comportement faisant obstacle au relogement sont de nature à délier l'État de sa responsabilité

- Cf. diapos sur le recours en injonction

Mais la carence demeure :

- si le demandeur s'est relogé par lui-même dans un logement inadapté, CE 21 février 2018, n°405766
- si le demandeur n'est plus dans la situation ayant motivé sa reconnaissance DALO, mais reste dans une situation relevant du DALO, CE 21 février 2018, n°409982
- si le demandeur, reconnu prioritaire pour un logement, a été accueilli en logement de transition, CE 26 juillet 2018, n°413037.

Le recours indemnitaire

Le montant de l'indemnisation : éléments d'appréciation (1)

Les troubles dans les conditions d'existence sont appréciés en fonction :

- **Des conditions de logement** qui ont perduré du fait de la carence de l'Etat.
- **Du nombre de personnes** composant le foyer du demandeur pendant la période de responsabilité de l'Etat.
- **De la durée de la carence** de l'Etat.
 - La période de responsabilité de l'Etat court à partir de l'expiration du délai de relogement* qui commence à courir à compter de la date de la décision de la commission de médiation. Elle prend fin à la date du relogement ou, s'il n'est pas encore intervenu, à la date de l'audience.
 - Si le relogement n'est pas intervenu à la date de l'audience, un nouveau recours indemnitaire sera possible pour couvrir la période complémentaire.

* Ile de France : 6 mois pour le DALO, 3 mois pour le DAHO logement de transition, 6 semaines pour le DAHO hébergement

Le recours indemnitaire

Le montant de l'indemnisation : éléments d'appréciation (2)

- Concernant le préjudice matériel, le Conseil d'Etat a jugé que :

« la circonstance que l'absence de relogement a contraint le demandeur à supporter un loyer manifestement disproportionné au regard de ses ressources, si elle ne peut donner lieu à l'indemnisation d'un préjudice pécuniaire égal à la différence entre le montant du loyer qu'il a payé durant cette période et celui qu'il aurait acquitté si un logement social lui avait été attribué, doit, si elle est établie, être prise en compte pour évaluer le préjudice résultant des troubles dans les conditions d'existence. »

CE, 28 juillet 2017, n° 397513.

Le recours indemnitaire

Le montant : indemnités fixées par le Conseil d'État

- Le Conseil d'Etat, et ses rapporteurs publics, ont fixé une échelle d'indemnisation comprise dans une fourchette de 250 à 500 euros par an et par personne.
- Exemple d'indemnités fixées par le Conseil d'Etat :
 - 250 euros par an et par personne. Indemnisation de 3500 euros pour 4 personnes et 3,5 ans de carence : CE, 18 mai 2018, n° 412059.
 - 250 euros par an et par personnes. Indemnisation de 4 000 euros pour 4 ans de carence et 4 personnes : CE, 26.4.2018, n° 408373.
 - 250 euros par an et par personnes. Indemnisation de 3000 euros pour 3 ans de carence et 4 personnes : CE, 26 octobre 2017, n° 408373.
 - 333 euros par an et par personne. Indemnisation de 1000 euros pour 3 ans et 1 personne mais le préjudice matériel est caractérisé : CE, 5 octobre 2017, n° 407030.
 - 200 euros par an et par personne. Indemnisation de 2000 euros pour 2, 5 ans de carence et 4 personnes : CE, 16 décembre 2016, n° 383111.

Le montant : comment obtenir l'indemnisation la plus élevée ?

Justifier à l'appui de pièces des divers troubles (moraux et matériels) subis par le requérant.

- Exemples de troubles :
 - Négation d'un droit (encore difficilement admis par la jurisprudence).
 - Préjudice physique (problèmes de santé en raison de l'état du logement actuel).
 - Le stress (notamment pour les personnes déclarées prioritaires, en raison du risque d'expulsion qui pèse sur elles).
 - Préjudice matériel.
 - Atteinte à la vie privée et familiale.
 - Atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.